

Modalités affectant la location de quota - À l'étude à la RMAAQ

Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Titulaires visés par une limite de location de quota entrant (à titre de locataire)

À partir du moment où un titulaire se retrouve dans une des situations suivantes, il ne peut pas être locataire de quota ni conclure d'entente périodique pour l'expansion des marchés¹ d'une quantité supérieure à 40% de son quota détenu :

- Le titulaire effectue des changements à sa **détention** de quota :
 - Le titulaire acquiert du quota dans le cadre de l'acquisition d'une ferme complète (art. 33/1)²;
 - Lors de l'acquisition d'une participation dans une personne morale ou société titulaire de quota (art. 33/3)²;
 - Lors de l'ajout ou le remplacement d'un fiduciaire ou d'un bénéficiaire d'une fiducie titulaire de quota (art. 33/3);
- Le titulaire qui, sans acquérir un quota, **augmente sa superficie** de production :
 - Lors de la construction³ ou l'agrandissement d'un poulailler dont il est le propriétaire;
 - Lors de l'achat d'un poulailler;
 - Lors de la location, à titre de locataire, d'un poulailler à long terme (art. 4.2);
 - Lors du remplacement⁴ d'un poulailler dont il est le propriétaire ou le locataire à long terme;
 - Lors de la fin du bail à long terme d'un poulailler qu'il louait à titre de locateur.

Une fois la limite de location de quota entrant appliquée sur un titulaire, celle-ci restera en vigueur, même si l'événement l'ayant déclenché est modifié ou terminé. Le volume des ententes d'approvisionnements produit dans des poulaillers entièrement dédiés pour l'expansion des marchés pour une période est exclu des calculs.

La limite de location de quota de **40 % entrant par période peut représenter un défi pour les titulaires qui effectuent des doublés, qui élèvent des poulets d'au moins 3 kg vifs ainsi que pour les titulaires qui effectuent de l'élevage de poulets et de dindons dans les mêmes poulaillers**. Les EVQ ont déposé des modifications réglementaires afin de mettre en place une moyenne annuelle de location de quota entrant de 40 % en fonction du quota détenu. Consulter la fiche sur la location de quota entrant pour plus de détails.

¹ Lors de la validation du respect de la limite de location, les volumes prévus à une entente périodique d'approvisionnement pour l'expansion des marchés sont exclus du calcul lorsque ceux-ci sont produits dans un poulailler exclusivement utilisé pour l'expansion des marchés pour cette période (art. 37.4). Autrement, ils sont convertis en m² afin de les additionner aux mètres carrés en location.

² Les titulaires effectuant un transfert de quota entre des membres d'une même famille, qui respectent la définition de famille immédiate prévue au Règlement, ne sont pas impactés. Consulter les EVQ pour savoir si la transaction que vous projetez respecte cette définition.

³ Lorsqu'un titulaire construit un poulailler et qu'il le loue immédiatement à long terme à un autre titulaire sans y faire d'élevage au préalable, il ne sera pas impacté. Toutefois, il sera impacté à la suite de la fin de la location s'il produit à l'intérieur de ce dernier ou s'il le loue à court terme avant de le louer de nouveau à long terme.

⁴ Soit la reconstruction d'un poulailler dont la superficie est plus grande que celle du poulailler remplacé ou lors de la fin d'un bail de location à long terme ce dernier est remplacé par un autre dont le poulailler en location a une superficie plus grande que le poulailler précédemment loué.

Titulaires visés par une limite de location de quota sortant (à titre de locateur)

À partir du moment où un titulaire se retrouve dans une des situations suivantes, son obligation de produire 75% de son quota détenu augmente, ce qui diminue son droit de location de quota à moins de 25% du quota détenu :

- Le titulaire effectue des changements à sa **détention** de quota :
 - Acquisition de quota sur le système centralisé de vente de quota (art. 26.2).
 - Le titulaire acquiert du quota dans le cadre de l'acquisition d'une ferme complète (art. 33/1)⁵;
 - Lors de l'acquisition d'une participation dans une personne morale ou société titulaire de quota (art. 33/3)²;
 - Lors de l'ajout ou le remplacement d'un fiduciaire ou d'un bénéficiaire d'une fiducie titulaire de quota (art. 33/3);
 - Lors de la liquidation d'une personne morale ou d'une société, du partage d'une indivision ou de la fin d'une fiducie (art. 33/4).

Une fois la limite de location de quota sortant appliquée sur un titulaire, celle-ci restera en vigueur, même si l'événement l'ayant déclenché est modifié ou terminé.

Les EVQ ont déposé des modifications réglementaires à la Régie pour permettre la location de quota sortant jusqu'à 25% (obligation de produire à 75%) à la réserve pour que tous les titulaires aient la même flexibilité. Toutefois, un titulaire qui démontre que la capacité de son exploitation est insuffisante et qui dépose un projet d'agrandissement d'un poulailler peut temporairement dépasser son pourcentage de location de quota sortant qui lui est autorisé, à condition de porter la totalité du quota loué à la réserve [art. 37.1].

L'impact cumulatif des limites à la location de quota entrant et sortant est présenté dans le tableau à la page suivante. Les schémas des pages suivantes présentent l'impact des modifications à la location de quota entrant, sortant ainsi que la production dans des poulaillers loués court terme, selon les actions effectuées par les titulaires ainsi que les changements à venir en fonction des modifications réglementaires déposées à la Régie.

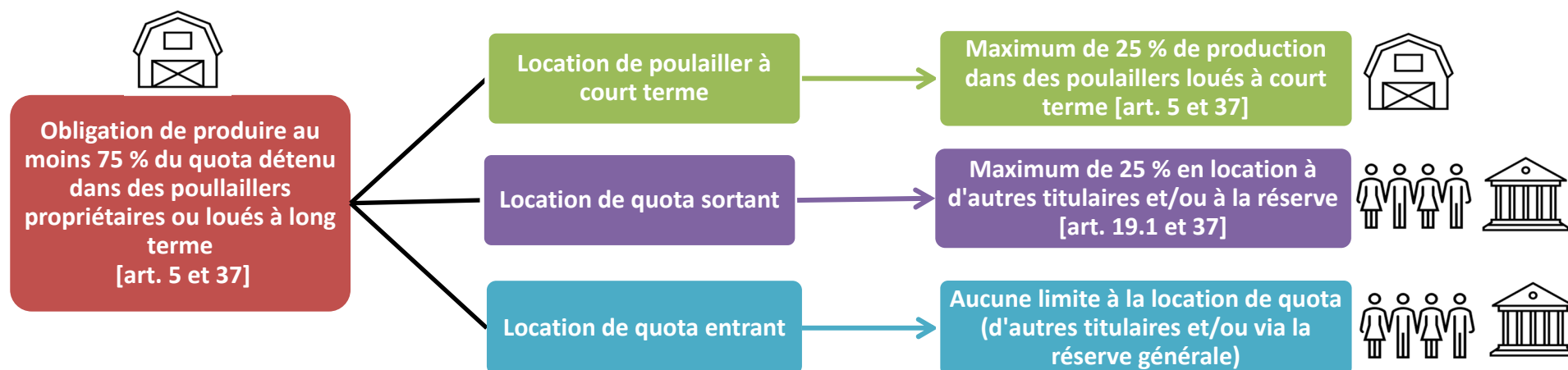
👉 Les EVQ vous invitent à contacter l'équipe des transferts avant d'effectuer des changements afin de connaître l'impact sur votre entreprise. Vous pouvez les contacter à l'adresse transfert.evq@upa.qc.ca ou par téléphone au **450 679-0540** poste 8251.

⁵ Les titulaires effectuant un transfert de quota entre des membres d'une même famille, qui respectent la définition de famille immédiate prévue au Règlement, ne sont pas impactés. Consulter les EVQ pour savoir si la transaction que vous projetez respecte cette définition.

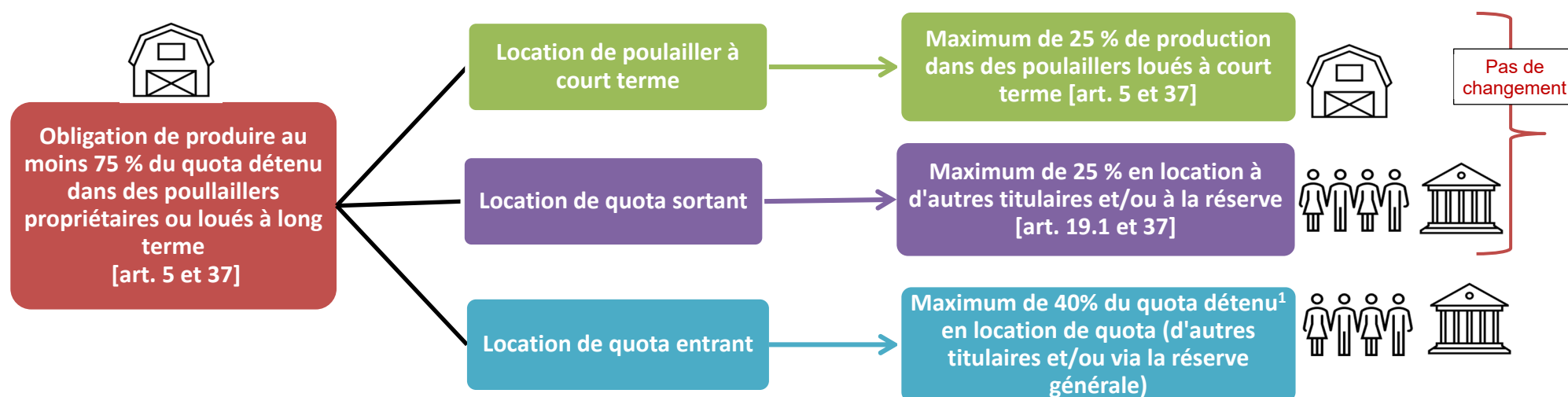
Impact cumulatif à la location de quota entrant et sortant selon le type d'actions effectuées par un titulaire			
Actions	Limite de location de quota SORTANT	Déclenchement de la limite de location de quota ENTRANT	Pour référence
- Agrandissement, construction ou achat d'un poulailler (37.3 et 74. à 76.) - Remplacement d'un poulailler propriétaire⁴	25 % du quota détenu (pendant une construction la limite peut dépasser 25% si tout le quota devant être loué est mis à la réserve)	Oui	Page 4
- Location, à titre de locataire, d'un poulailler à long terme (37.3 et 74. à 76.) - Lors du remplacement⁴ d'un poulailler dont il est propriétaire ou locataire à long terme (si la superficie est supérieure) - Lors de la fin du bail à long terme d'un poulailler qu'il louait à titre de locateur		Oui	Page 4
- Acquisition de participation d'une entreprise (personne morale ou société) titulaire de quota de façon directe ou indirecte - Remplacement ou un ajout d'un fiduciaire ou bénéficiaire (37.2, 33/3, 35. et 36.1)	Basé sur l'historique de location à titre de locateur Modifications pour augmenter la limite de location de quota à la réserve à 25% du quota détenu	Oui	Page 5 et 6
- Acquisition de ferme complète (37.2, 33/1, 35. et 36.1)		Oui	Page 5 et 6
- Acquisition de quota par le biais du système centralisé de vente de quota [SCVQ] (art. 26.2)	Les quotas nouvellement acquis doivent être produits à 100 %, depuis le SCVQ de la période A189 Modifications pour augmenter la limite de location de quota à la réserve à 25% du quota détenu	Oui	Nouveau titulaire : Page 7 et 8 Déjà titulaire : Page 9 et 10
- Acquisition d'un prêt de relève ou de démarrage (art. 21.5 et 22.5)	Les quotas de la relève et du démarrage doivent être produits ou loués à la réserve	Non	

Aucune action

Sans augmentation de superficie et acquisition de quota, voici le droit de location d'un titulaire :



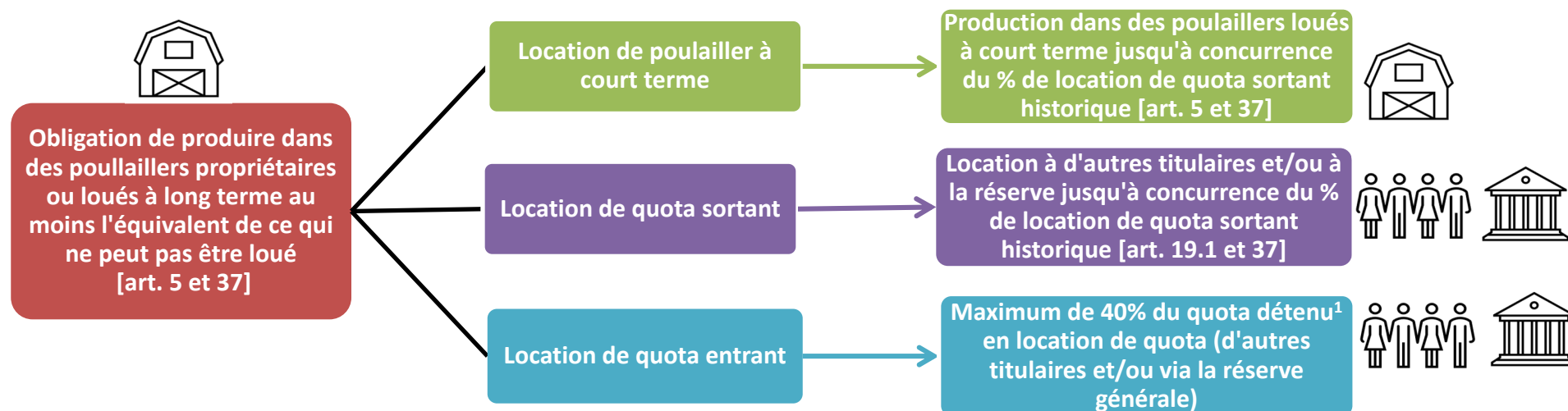
Augmentation de la superficie de production : construction, agrandissement ou remplacement⁶ d'un poulailler propriétaire
Nouvelle location long terme, agrandissement ou renouvellement⁶ d'un bail long terme, à titre de locataire
Fin d'une location de poulailler à long terme pour le propriétaire



Le renouvellement d'un bail long terme pour superficie égale ou inférieur n'impacte pas la location de quota entrant.

⁶ Soit la reconstruction d'un poulailler dont la superficie est plus grande que celle du poulailler remplacé ou lorsque qu'à la fin d'un bail de location à long terme ce dernier est remplacé par un autre dont le poulailler en location a une superficie plus grande que le poulailler précédemment loué.

Règlement actuel | Transfert de ferme complète, acquisition de participations (direct ou indirect) ainsi que le remplacement ou l'ajout d'un fiduciaire ou d'un bénéficiaire [art. 37.2]



Dans les cas d'acquisition d'une ferme complète ou lors de l'acquisition de participations (ex. : ajout d'un nouvel actionnaire, peu importe le niveau et le type d'action), les limites de location de quota entrant et sortant sont impactées. Lorsqu'un titulaire possédant déjà du quota acquiert une ferme complète, seul le quota acquis est visé par la limite de location de quota sortant.

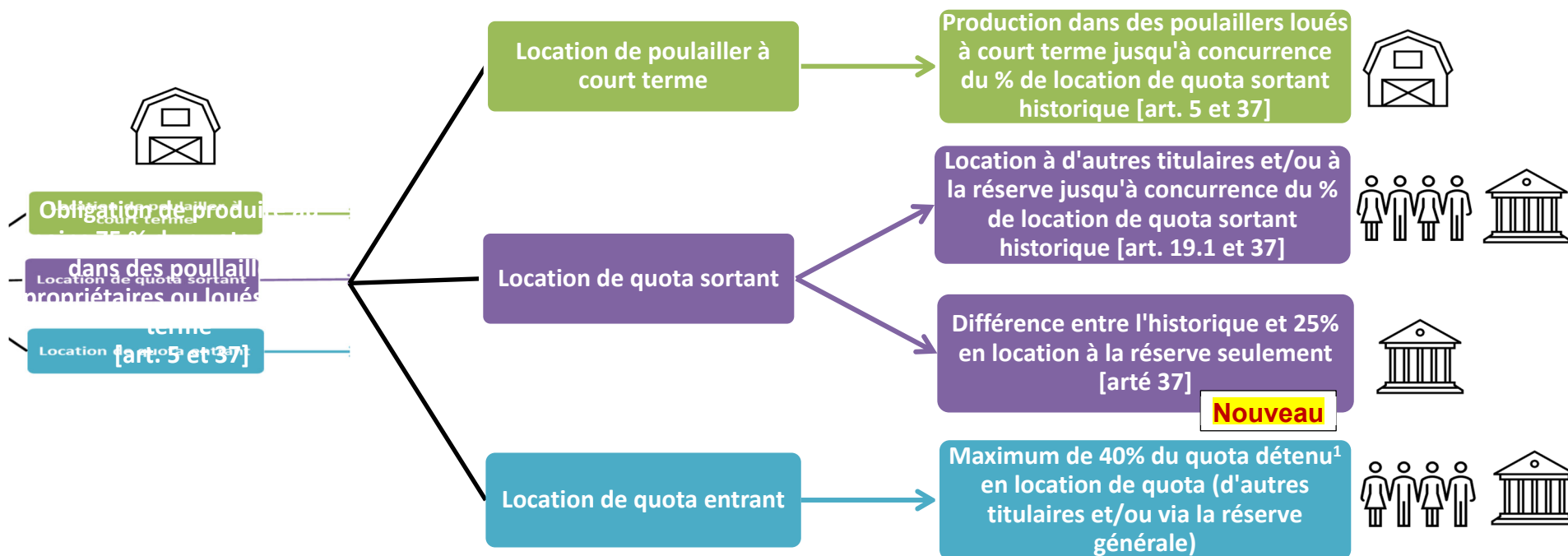
L'historique de location de quota sortant du quota nouvellement acquis sera le plus petit des 2 pourcentages suivants :

1. la moyenne pondérée du pourcentage de location des 6 périodes qui précèdent l'acquisition.
2. la moyenne pondérée du pourcentage de location de quota pour les périodes A177 à A184.

Veuillez noter que les périodes d'exemption pour la production de poulet d'au moins 3 kg sont exclues du calcul (art. 5.1). De plus, la quantité de quotas que le titulaire pourra louer entrant, à titre de locataire, ne pourra excéder 40 % du quota qu'il détient.

Dans le cas d'un titulaire qui exploite déjà sur les sites 1 et 2 et qui fait l'acquisition d'une ferme complète [art. 33/1], sur le site 3, si le plus petit pourcentage entre la moyenne pondérée du % de location de quota des 6 périodes qui précèdent la vente ou les périodes A177 à A184 du site 3 donne 20 %, il doit produire 80 % du quota nouvellement acquis sur le site 3. Il peut continuer de produire 75 % du quota qu'il détenait avant l'acquisition de la ferme complète sur les sites 1 et/ou 2. Lors de l'acquisition d'une ferme complète, l'acheteur doit produire le quota acquis sur l'un des sites de production acquis durant 60 périodes [art. 34.1].

Modifications réglementaires à l'étude par la Régie | Transfert de ferme complète, acquisition de participations (direct ou indirect) ainsi que le remplacement ou l'ajout d'un fiduciaire ou d'un bénéficiaire [art. 37.2]



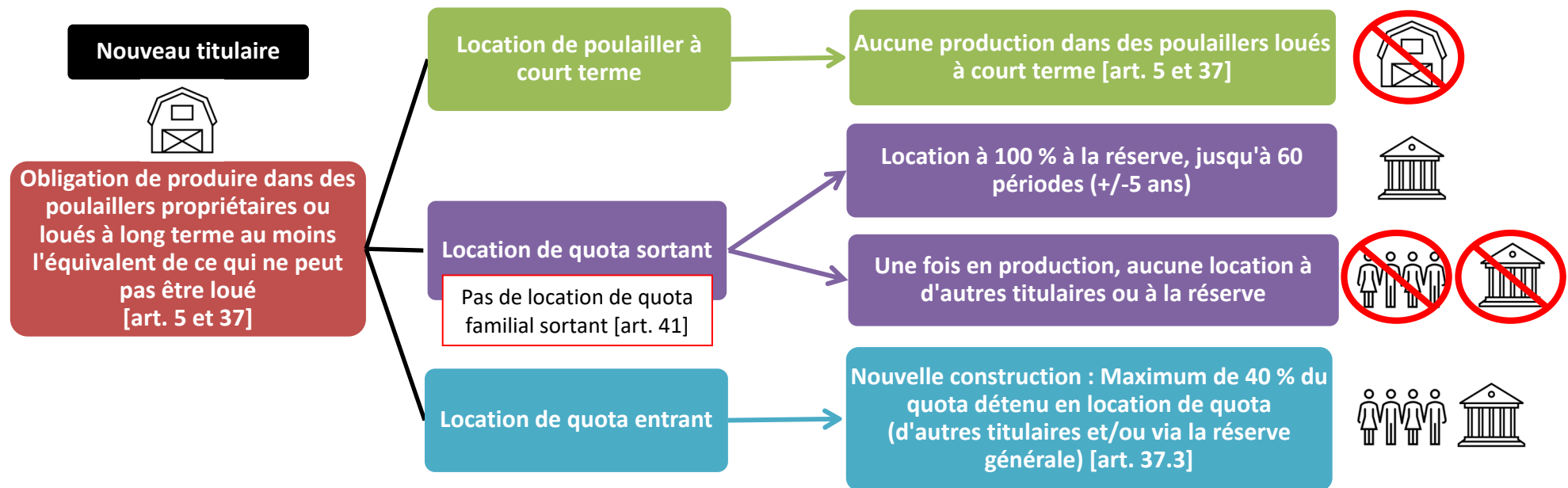
Dans les cas d'acquisition d'une ferme complète ou lors de l'acquisition de participations (ex. : ajout d'un nouvel actionnaire, peu importe le niveau et le type d'action), les limites de location de quota entrant et sortant sont impactées. Lorsqu'un titulaire possédant déjà du quota acquiert une ferme complète, seul le quota acquis est visé par la limite de location de quota sortant.

L'historique de location de quota sortant du quota nouvellement acquis sera le plus petit des 2 pourcentages suivants :

1. la moyenne pondérée du pourcentage de location des 6 périodes qui précèdent l'acquisition.
2. la moyenne pondérée du pourcentage de location de quota pour les périodes A177 à A184.

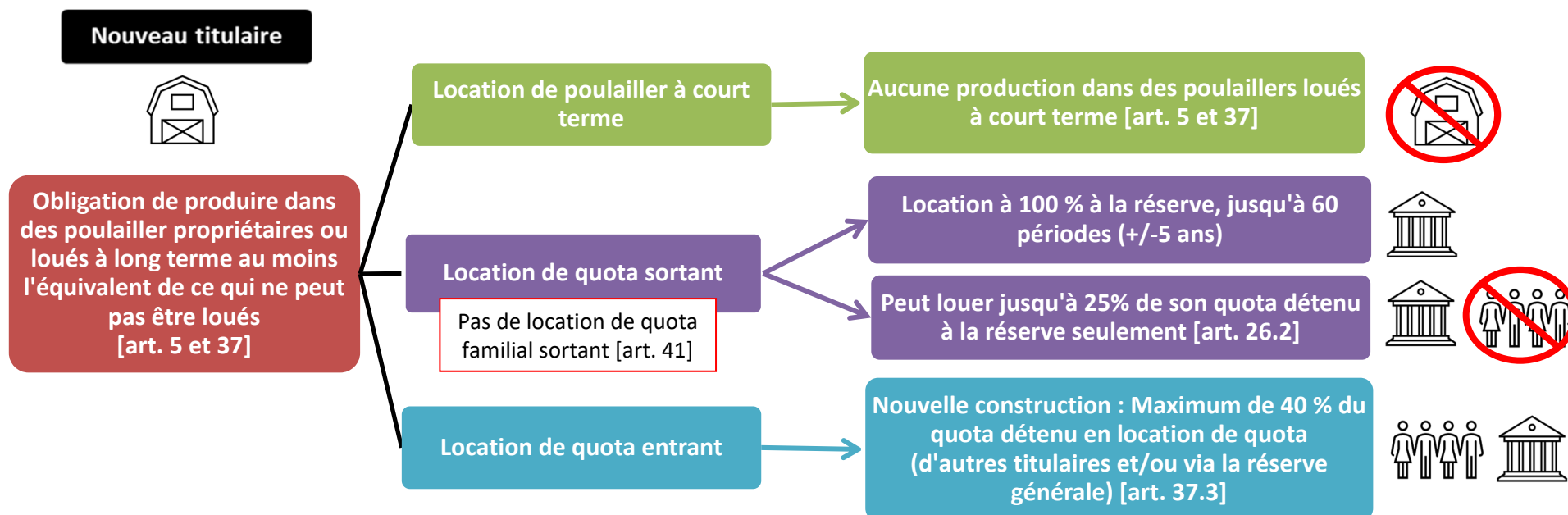
Veuillez noter que les périodes d'exemption pour la production de poulet d'au moins 3 kg sont exclues du calcul (art. 5.1). De plus, la quantité de quotas que le titulaire pourra louer entrant, à titre de locataire, ne pourra excéder 40 % du quota qu'il détient. **Malgré l'historique de location de quota identifié, le cessionnaire d'un quota transféré pourra louer la différence entre son % de location de quota historique et 25% de son quota à la réserve (art. 37/4).**

Règlement actuel | Achat de quota au SCVQ, impact pour un nouveau titulaire :



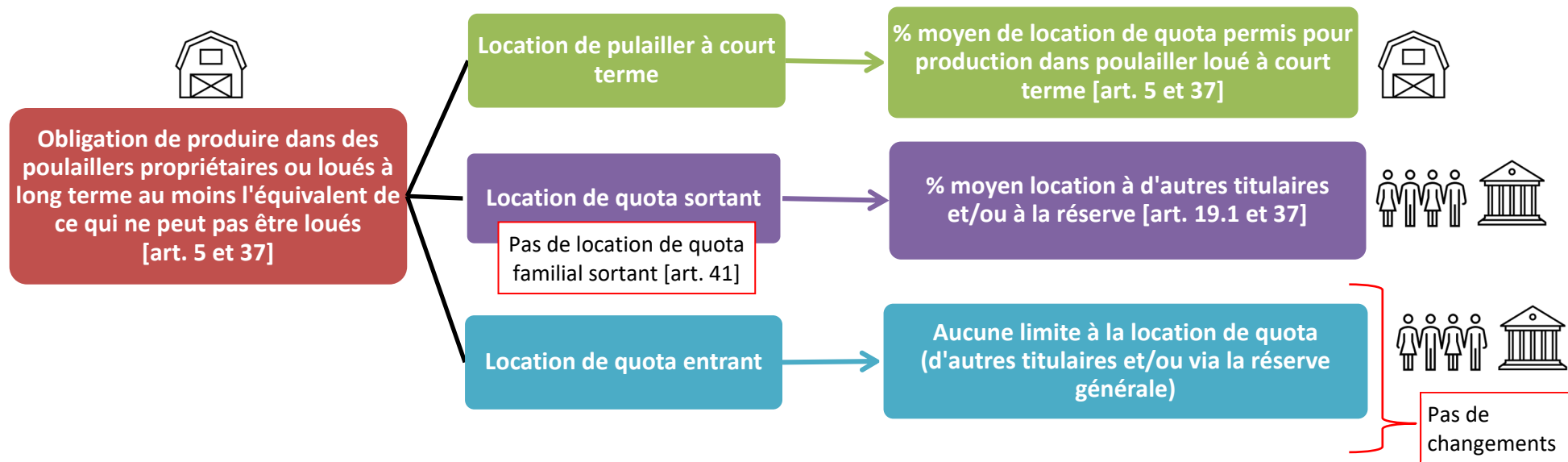
Un nouveau titulaire de quota qui achète du quota au SCVQ peut porter son quota à la réserve jusqu'à 60 périodes, soit environ 5 ans. Lorsqu'il commence à produire le quota acquis, il doit le produire à 100 % dans un poulailler propriétaire ou loué à long terme, il ne peut bénéficier de la location de quota familial d'une durée minimale de 30 périodes [art. 41]. Comme le nouveau titulaire produit dans un nouveau poulailler, il sera limité dans sa location de quota entrant à 40 % du quota détenu par période.

Modifications réglementaires à l'étude par la Régie | Achat de quota au SCVQ, impact pour un nouveau titulaire :



Un nouveau titulaire de quota qui achète du quota au SCVQ peut porter son quota à la réserve jusqu'à 60 périodes, soit environ 5 ans. Lorsqu'il commence à produire le quota acquis, **il devra produire un minimum de 75% de son quota détenu dans un poulailler propriétaire ou loué à long terme (art. 26.2, 3^{ème} alinéa), par conséquent, il peut louer sortant jusqu'à 25% de son quota détenu, mais seulement à la réserve générale.** Il ne peut bénéficier de la location de quota familial d'une durée minimale de 30 périodes [art. 41]. Comme le nouveau titulaire produit dans un nouveau poulailler, il sera limité dans sa location de quota entrant à 40 % du quota détenu par période.

Règlement actuel : Achat de quota au SCVQ, impact lorsque l'acheteur est déjà titulaire :



Un titulaire de quota qui acquiert du quota au SCVQ pourra continuer de louer les mètres déjà détenus selon les ratios en vigueur, mais globalement, son pourcentage de location sur le total du quota détenu sera diminué.

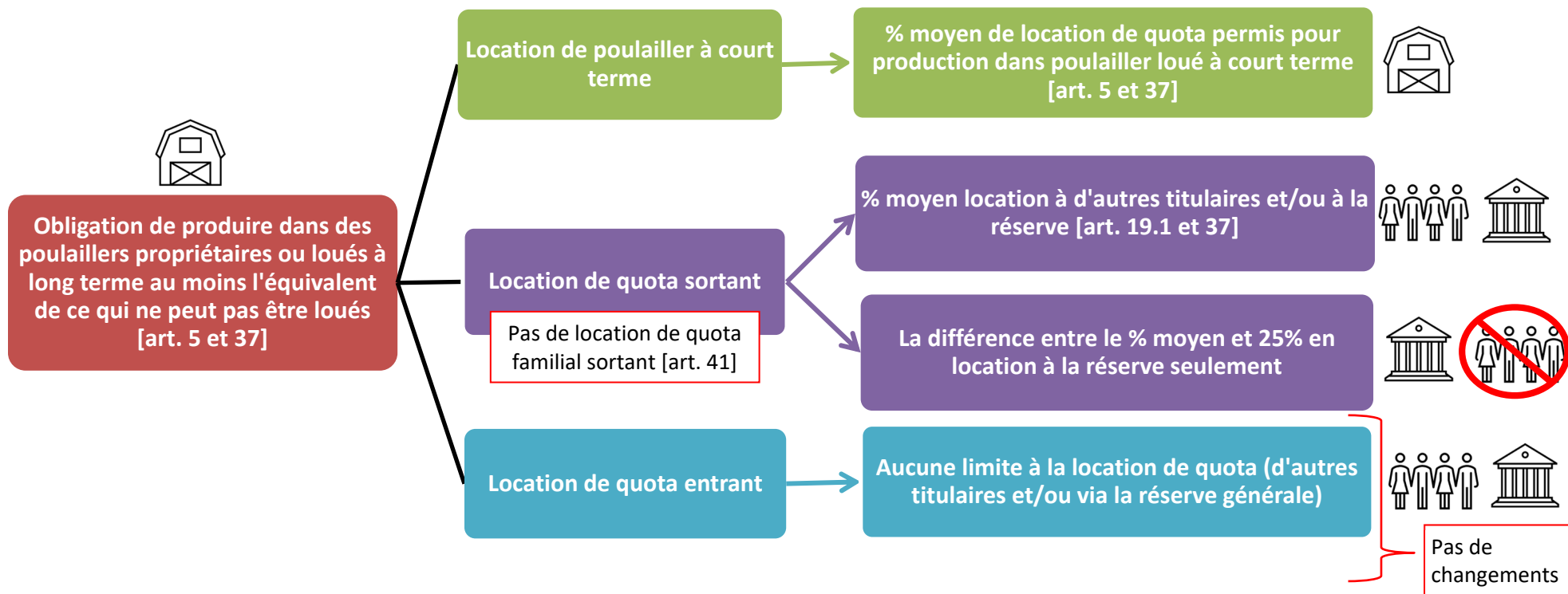
Exemple :

Détenait déjà 1 000 m² et pouvait en louer sortant 250 m², soit l'équivalent de 25% de son quota détenu

A acquis 250 m² et peut louer sortant 0 m² de cette nouvelle acquisition

Pourcentage de location de quota sortant global : 250 m² divisés par 1 250 m² = 20 % (250 m² pouvant être loué sur un quota détenu total de 1 250 m²)

Modifications réglementaires à l'étude par la Régie | Achat de quota au SCVQ, impact lorsque l'acheteur est déjà titulaire :



Un titulaire de quota qui acquiert du quota au SCVQ pourra continuer de louer les mètres déjà détenus selon les ratios en vigueur à d'autres titulaires et/ou à la réserve, mais globalement, son pourcentage de location sur le total du quota détenu à d'autres titulaires sera diminué (% moyen). **Avec les modifications proposées, il peut louer sortant jusqu'à 25% de son quota détenu. La différence entre son droit de location initial et 25% de son nouveau quota détenu pourra seulement être louée à la réserve générale (art. 26.2, 3^{ème} alinéa).**

Exemple :

Détenait déjà 1 000 m² et pouvait en louer sortant 250 m², soit l'équivalent de 25% de son quota détenu

A acquis 250 m² et peut louer sortant 0 m² de cette nouvelle acquisition

Pourcentage de location de quota sortant global : 250 m² divisés par 1 250 m² = 20 % (250 m² pouvant être loué sur un quota détenu total de 1 250 m²)

Possibilité de location de quota sortant : 20 % à d'autres et 5% à la réserve OU 25% à la réserve